COURRIER RÉSERVÉ N° du 26/12/2016

Vu M. le Préfet :	Commentaires éventuels :
Vu M. le Secrétaire Général :	Commentaires éventuels :
Vu M. le Directeur de Cabinet :	Commentaires éventuels :

DIFFUSION	Destinataire principal	Destinataires en copie
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	☐	☐
DIRECTEUR DE CABINET	☐	☐
CABINET	☐	☐
S. P. ABBEVILLE	☐	☐
S. P. MONTDIDIER	☐	☐
S. P. PÉRONNE	☐	☐
D.M.E.	☐	☐
D.A.J.A.L.	☐	☐
D.T.C / BETN	☒	☐
S.I.D.S.I.C.	☐	☐
M.D.C.	☐	☐
D.D.T.M.	☐	☐
D.D.P.P.	☐	☐
D.D.C.S.	☐	☐
U.D - D.R.E.A.L.	☐	☐
U.D. D.I.R.E.C.C.T.E.	☐	☐
UDAP	☐	☐
D.S.D.S.E.N.	☐	☐
DT ARS	☐	☐
D.D.FI.P	☐	☐
DELEGUE DU GOUVERNEMENT	☐	☐
	☐	☐

Sujet: Rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire
De : PREF80 pref-dep-met-circulaires <pref-dep-met-circulaires@somme.gouv.fr>
Date : Mon, 26 Dec 2016 14:39:22 +0100
Pour : carine.helart@somme.gouv.fr, PREF80 CNI-Passeports <cni-passeports@somme.pref.gouv.fr>
Copie à : BOURDON Solange <solange.bourdon@somme.gouv.fr>

PREFECTURE DE LA SOMME
BUREAU DU COURRIER
26 DEC. 2016
ARRIVÉE
N°

PROPOSEE AU RESERVE DU LUNDI 26 DECEMBRE 2016

-------- Message original --------

Sujet: [liste-pref-dep-met-circulaires] Rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire
Date : Tue, 20 Dec 2016 17:41:41 +0100
De : <DJEPVA.DIR@jeunesse-sports.gouv.fr>
Pour : <LD-DRJSCS-DIRECTION@sante.gouv.fr>, <LD-DRJSCS-DIRECTEURS@sante.gouv.fr>, <liste-ddcs-directeurs-balf@premier-ministre.gouv.fr>, <liste-ddcspp-directeurs-balf@premier-ministre.gouv.fr>, <djepva.sd2a@jeunesse-sports.gouv.fr>
Copie à : <liste-pref-om-circulaires@interieur.gouv.fr>, <liste-pref-dep-met-circulaires@interieur.gouv.fr>, <liste-pref-reg-met-circulaires@interieur.gouv.fr>

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mesdames et messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer
Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale
Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a rétabli l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale.

Le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 et l'arrêté du 13 décembre 2016 fixent les modalités d'application de ce **dispositif** qui **entrera en vigueur le 15 janvier 2017**. Il concernera tous les déplacements de mineurs à l'étranger y compris ceux organisés dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs.

Cette mesure entrainera des formalités supplémentaires mais limitées à la fois pour les responsables légaux et pour les organisateurs de séjours à l'étranger dans la gestion administrative des dossiers des jeunes concernés. Les modalités d'application seront détaillées dans une circulaire qui accompagnera, courant janvier 2017, la mise en place de cette procédure dont je peux d'ores et déjà vous indiquer les éléments essentiels.

L'autorisation de sortie du territoire prendra la forme d'un **formulaire CERFA signé par un seul titulaire de l'autorité parentale.** Elle devra être accompagnée d'une copie du titre d'identité de son signataire.

Il n'y aura **pas de procédure d'enregistrement en mairie ou en préfecture**. Le formulaire est disponible en ligne et accessible librement sur le site internet service-public.fr. Le mineur devra avoir **l'original de ce document** en sa possession afin d'être autorisé à quitter le territoire national (le passeport seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français).

Ce dispositif est applicable à l'ensemble du territoire national, y compris en outremer. Lors de vols directs entre l'hexagone et un territoire ultramarin (sans escale sur un territoire étranger), l'autorisation de sortie du territoire ne sera pas requise. Elle sera par contre nécessaire en cas d'escale à l'étranger (y compris si le mineur n'y effectue qu'un transit sans quitter la zone internationale).

Il s'applique sans préjudice des dispositions existantes permettant de contrer un éventuel départ illicite d'un mineur à l'étranger qui restent en vigueur (interdiction de sortie du territoire (IST) et opposition à la sortie du territoire notamment (OST).

Je vous demande d'informer les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs de votre département du rétablissement de ce dispositif en leur communiquant notamment les éléments généraux précisés dans ce message.

Mes services porteront, dès sa parution, à votre connaissance la circulaire qui précisera les conditions de mise en œuvre de l'autorisation qui sont peu contraignantes par rapport au dispositif d'autorisation antérieur.

Enfin, une large campagne de communication est organisée par le ministère de l'intérieur afin de sensibiliser le public sur l'existence de ce dispositif. Vous pouvez, à toutes fins utiles, la relayer auprès des organisateurs de votre département.

Le bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs et des politiques éducatives locales -DJEPVA.SD2A@jeunesse-sports.gouv.fr - se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Jean-Benoît DUJOL
Délégué interministériel à la jeunesse,
Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
Téléphone : 01 40 45 95 02
Portable : 06 24 45 75 21
Courriel : djepva.dir@jeunesse-sports.gouv.fr